Dépôt effectué au Greffe du Tribunal
De Commerce de LAVAL, le
Sous le N° 2012 00033

DECISIONS DU PRESIDENT

Le 31/05/2012, le GAEC DES FORETS, Siège social " LA TOUCHE " 53300 AMBRIERES LES VALLEES, capital social : 221 550 €, immatriculé au RCS de LAVAL sous le N°399 250 059 représenté par M. FORET Patrick, président de la société AB2M, société par actions simplifiée au capital de 56 500 €, ayant son siège social à « La Rivière » 53250 JAVRON LES CHAPELLES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le N° 533-730-651, a pris les décisions suivantes relatives à la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social en numéraire, décidée par l'assemblée générale des actionnaires en date du 22/05/2012.

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital et modification des statuts.

1) L'assemblée générale en du 22/05/2012 a décidé une augmentation du capital social d'un montant de quatre cent trente quatre mille cinq cent euros (434 500 €) par l'émission de huit cent soixante neuf actions (869) ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de cinq cent euros (500 €), à libérer lors de la souscription en numéraire.

Ces actions nouvelles devaient être intégralement libérées lors de la souscription prévue du 29 au 30 mai 2012.

L'assemblée générale a décidé, en conséquence, de modifier l'article 8 Capital social des statuts, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation du capital.

Lors de la même délibération, l'assemblée générale a proposé aux actionnaires de renoncer au droit préférentiel de souscription des actionnaires sans indication de bénéficiaires.
Après cette assemblée chaque actionnaire a renoncé individuellement par courrier recommandé avec accusé de réception à son droit préférentiel de souscription.

Enfin le comité de direction a décidé le 23/05/2012 de conférer tous pouvoirs au président pour la réalisation de l'augmentation de capital, recevoir et constater la souscription des actions nouvelles, recevoir les versements exigibles, modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription.

2) L'ensemble des formalités de publicité prévues par les dispositions légales et réglementaire a été régulièrement effectué.

3) Le délai de souscription a été clos le 30/05/2012 et toutes les actions ont été souscrites.

4) Toutes les souscriptions ont été libérées en espèces et les fonds versés ont été déposés à la banque CREDIT AGRICOLE de JAVRON LES CHAPELLES, laquelle a établi le certificat du dépositaire prévu par la loi le 31/05/2012

5) Le président constate que l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale du 22/05/2012 est devenue définitive le 31/05/2012.

Il constate en outre que la modification de l'article 8 Capital social, des statuts est devenue définitive à la même date.
En conséquence, l'article 8 des statuts est désormais rédigé somme suit :

Article 8 : Capital social (ancienne mention)

Le capital social est fixé à cinquante six mille cinq cent euros (56 500 €), divisé en cent treize actions (113) actions de cinq cent euros (500 €) chacune.

Il est institué deux catégories différentes d'actions ci-après définies.

Conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, il est créé des actions de préférence, attribuées comme indiqué ci-dessous et assorties de droits particuliers :

1 - Actions de préférence dites " actions personnalisées ": la participation au projet final exposé au préambule nécessitant une totale implication des exploitants agricoles apporteurs de biomasse à l'unité centrale de méthanisation, il est créé pour les apporteurs membres des deux premiers collèges, des actions personnalisées représentatives de leur qualité d'agriculteur.
A ce titre, tout signataire de la convention d'échange biomasse contre digestat avec la société porteuse du projet industriel de méthanisation de CHARCHIGNE (53) est titulaire d'une action personnalisée.
Ces actions sont identifiées comme étant la première action numérotée attribuée à chacun des associés membres des deux premiers collèges. Un associé membre de l'un ou l'autre de ces deux collèges ne peut donc détenir qu'une seule action personnalisée.
De manière à bien marquer l'importance de ces associés dans la conduite du projet, les actions personnalisées sont affectées d'un droit de vote multiple ainsi qu'exposé à l'article 29 des présents statuts.

2 - Actions ordinaires : l'ensemble des autres actions attribuées aux apporteurs pour l'ensemble des cinq collèges même le premier et le deuxième, sont dites ordinaires, et relèvent du régime de droit commun des actions et des dispositions des présentes. Elles ne confèrent aucun avantage spécifique à leur porteur.

Les actions de préférence peuvent être converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie (art. L 228-13 du Code de commerce)

Les premières actions émises lors de la création de la société sont qualifiées d'actions de préférence dites " actions personnalisées ". Elles portent les numéros 1 à 113 inclus sont qualifiées d'actions de préférence dites personnalisées.

Article 8 : Capital social (nouvelle mention)

Le capital social est fixé à quatre cent quatre vingt onze mille euros (491 000 €), **divisé en neuf cent quatre vingt deux (982) actions de cinq cent euros (500 €) chacune.**

Il est institué deux catégories différentes d'actions ci-après définies.

Conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, il est créé des actions de préférence, attribuées comme indiqué ci-dessous et assorties de droits particuliers :

1 - Actions de préférence dites " actions personnalisées ": la participation au projet final exposé au préambule nécessitant une totale implication des exploitants agricoles apporteurs de biomasse à l'unité centrale de méthanisation, il est créé pour les apporteurs membres des deux premiers collèges, des actions personnalisées représentatives de leur qualité d'agriculteur.
A ce titre, tout signataire de la convention d'échange biomasse contre digestat avec la société porteuse du projet industriel de méthanisation de CHARCHIGNE (53) est titulaire d'une action personnalisée.

Ces actions sont identifiées comme étant la première action numérotée attribuée à chacun des associés membres des deux premiers collèges. Un associé membre de l'un ou l'autre de ces deux collèges ne peut donc détenir qu'une seule action personnalisée.
De manière à bien marquer l'importance de ces associés dans la conduite du projet, les actions personnalisées sont affectées d'un droit de vote multiple ainsi qu'exposé à l'article 29 des présents statuts.

2 - Actions ordinaires : l'ensemble des autres actions attribuées aux apporteurs pour l'ensemble des cinq collèges même le premier et le deuxième, sont dites ordinaires, et relèvent du régime de droit commun des actions et des dispositions des présentes. Elles ne confèrent aucun avantage spécifique à leur porteur.

Les actions de préférence peuvent être converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie (art. L 228-13 du Code de commerce)

Les premières actions émises lors de la création de la société sont qualifiées d'actions de préférence dites " actions personnalisées ". Elles portent les numéros 1 à 113 inclus sont qualifiées d'actions de préférence dites personnalisées.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Fait à JAVRON LES CHAPELLES, le 31/05/2012

Le Président
Pour le GAEC DES FORETS
M. FORET Patrick

Certifié conforme par
le président